

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/09244

N° MINUTE : *A*

**JUGEMENT
rendu le 18 Septembre 2015**

Assignation du :
03 Juin 2014

DEMANDEUR

Monsieur Orville Richard BURRELL dit "SHAGGY"
1027 Clayton Road, Valley Stream
NY 11580 (USA)

représenté par Maître André BERTRAND de la SELARL ANDRE
BERTRAND & ASSOCIES - SOCIETE D AVOCATS, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire #L0207

DÉFENDERESSE

**SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DES DROITS DES
ARTISTES ET MUSICIENS (INTERPRETES (ADAMI))**
14-16 rue Ballu
75311 PARIS CEDEX 09

représentée par Maître Pierre-Marie BOUVERY de la SELARL
FACTORI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0300

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

21/9/2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président,
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente, *signataire de la décision*

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 07 Mai 2015 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, Françoise BURATEL, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Orville BURRELL, plus connu sous le nom d'artiste "SHAGGY", artiste interprète né en Jamaïque et de nationalité américaine, a enregistré depuis 1993 douze albums, comprenant 98 titres, commercialisés en France.

Le 23 avril 2014, il a demandé à l'ADAMI par l'intermédiaire de son conseil de lui payer les rémunérations légales qui lui sont dues à savoir la rémunération équitable et la rémunération pour copie privée relatives à la diffusion et la reproduction en FRANCE de ses phonogrammes et vidéogrammes.

Par courrier du 23 mai 2014, l'ADAMI a répondu que le montant de ses rémunérations légales dues s'élevait à 4.311,45 euros pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 2006, et 12.296,15 euros pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 23 mai 2014 soit un total de 20.607,60 euros.

Prétendant que l'ADAMI exclut du paiement des rémunérations légales celles correspondant aux phonogrammes fixés pour la première fois aux Etats Unis car ce pays n'est pas signataire de la Convention de Rome, contestant cette interprétation des textes au regard du droit communautaire et du traité de l'OMPI du 20 décembre 1996, et arguant de ce que les rémunérations légales créditées ne sont qu'une infime partie de celles qui lui sont dues compte tenu du succès de ses albums plusieurs fois nominés aux "Grammy awards US" et dont plusieurs titres sont entrés dans le "Top single France" pendant de nombreuses

semaines, Monsieur Orville BURRELL a, par acte d'huissier en date du 3 juin 2014, fait assigner l'ADAMI devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS aux fins de la voir condamner à titre principal à lui payer la somme de 740.000 euros au titre des rémunérations légales pour la diffusion et la reproduction de ses enregistrements de 2003 à 2012, ainsi qu'une somme additionnelle de 400.000 euros pour la période 1995-2001.

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 8 janvier 2015, Monsieur Orville BURRELL après avoir réfuté les arguments soulevés en défense, demande en ces termes au tribunal de :

- le recevoir dans l'ensemble de ses arguments, fins et moyens et déclarer ceux-ci bien fondés,
 - dire et juger qu'il est bien fondé à revendiquer le paiement de toutes les rémunérations légales (rémunération équitable et redevance pour copie privée) qui ont été perçues en son nom par l'ADAMI pour la diffusion et la reproduction de ses phonogrammes et vidéogrammes en France, et ce quelle que soit l'origine de la première fixation de ces phonogrammes et vidéogrammes, y compris les Etats-Unis, et quelle que soit la nationalité de leurs producteurs.
 - dire et juger qu'il est bien fondé à revendiquer le bénéfice de l'article L. 321-1 dans sa rédaction du 27 mars 1997, donc le paiement de ses rémunérations légales pour les années 2003 à 2012, le paiement des rémunérations légales de 2013 n'étant pas mis en répartition pour les artistes étrangers à la date de l'assignation.
 - condamner l'ADAMI à lui verser la somme de 740 000 euros au titre des rémunérations légales qui lui sont dues pour la diffusion et la reproduction de ses enregistrements en France pour les années 2003 à 2012.
 - dire et juger qu'aucune prescription ne lui est opposable puisqu'il n'est pas membre de l'ADAMI et que la créance n'a jamais été fixée jusqu'à ce jour, le montant exact de celle-ci dépendant d'ailleurs de plusieurs facteurs indépendants des parties.
 - condamner l'ADAMI à lui payer toutes les rémunérations légales collectées en son nom depuis le 1^{er} Janvier 1986, soit une somme additionnelle de 400 000 euros pour la période 1995, date de l'exploitation de ses premiers enregistrements en France en 2001.
 - ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir pour ce montant nonobstant appel ou caution.
- Dans l'hypothèse où le tribunal déciderait de nommer un expert :
- mettre les frais de cette expertise à la charge exclusive de l'ADAMI, dès lors qu'il est établi que le montant des rémunérations légales créditées sur son compte ne correspond manifestement pas à celui qui est dû à cet artiste ;
 - dire que cette expertise devra déterminer année par année depuis 1993, le montant des rémunérations légales perçues et réparties par cette SPRD, artiste par artiste, phonogramme par phonogramme et vidéogramme par vidéogramme pour l'ensemble des genres « reggae, reggae fusion, ragga, dancehall, R&B, pop, hip hop et pop rap ».
 - ordonner la publication judiciaire du jugement à intervenir, en entier ou par extraits, et ce dans divers journaux, revues ou magazines de son choix, dans la limite de deux publications françaises et de deux publications étrangères aux frais avancés par l'ADAMI à hauteur de 30.000 euros hors taxes pour l'ensemble des dites publications ;



- ordonner la publication judiciaire d'extraits du jugement à intervenir, en entier ou par extraits sur la partie accessible de la page d'accueil du site web de l'ADAMI en caractère de taille 12, de couleur noire sur fond blanc, sur une surface égale à au moins 50% de la surface de la page d'accueil, dans la partie supérieure de celle-ci dans un encadré parfaitement visible comportant l'intitulé «Publication Judiciaire», et ce pendant une durée de 3 mois à compter de la signification du jugement à intervenir, dans un délai de 15 jours à compter de ladite signification, le tout sous astreinte de 2.000€ par jour de retard, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte ;
- condamner l'ADAMI à lui payer la somme de 15.000€ au titre de l'article 700 de Code de procédure civile et la condamner aux entiers frais et dépens de la présente instance, qui pourront être recouvrés par Me André Bertrand conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 20 février 2015, l'ADAMI demande en ces termes au tribunal de :

- dire et juger mal fondées les demandes de Monsieur Orville BURRELL tendant à revendiquer le versement de la rémunération légale pour copie privée sonore et copie privée audiovisuelle pour tout phonogramme et vidéogramme fixé pour la première fois hors de l'Union Européenne;
 - dire et juger mal fondées les demandes de Monsieur Orville BURRELL tendant à revendiquer le versement de la rémunération équitable quel que soit le lieu de première fixation des phonogrammes concernés ;
 - dire et juger que seules les dispositions de l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle sont applicables à l'action en paiement de Monsieur Orville BURRELL ;
 - constater que le montant des redevances qu'elle doit à Monsieur Orville BURRELL au titre des licences légales à Monsieur BURRELL s'établit à un montant brut de 21.685,65 euros à parfaire le cas échéant à raison des futures répartitions qui auront lieu pendant le déroulement de l'instance ;
 - lui donner acte de son offre de régler à Monsieur ORVILLE BURRELL un montant brut de 21.685,65 euros à parfaire le cas échéant à raison des futures répartitions qui auront lieu pendant le déroulement de l'instance, et de la déclarer satisfaisante ;
- En conséquence,
- débouter Monsieur Orville BURRELL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
 - condamner Monsieur Orville BURRELL à lui payer la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens dont distraction au profit de maître Pierre-Marie BOUVERY, Avocat aux offres de droit.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 avril 2015.

MOTIFS

Sur le principe des droits à rémunération légale de Monsieur Orville BURRELL pour la diffusion ou la reproduction de ses phonogrammes et vidéogrammes en France quel que soit le lieu de première fixation.

Monsieur Orville BURRELL sollicite le paiement de toutes les rémunérations légales, rémunération équitable et rémunération pour copie privée qui ont été collectées en son nom par l'ADAMI pour la diffusion ou la reproduction de ses phonogrammes et vidéogrammes en France, et ce quels que soient le lieu de première fixation et la nationalité de leur producteur.

Il revendique le bénéfice du droit communautaire qui interdit toute discrimination à son encontre et fait valoir que la rémunération équitable a été consacrée par le droit communautaire suite à la ratification par l'Union européenne du traité OMPI WPPT entré en vigueur aux Etats Unis le 20 mai 2002 et en France le 14 mars 2010, et que la rémunération pour copie privée a été consacrée par la Directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins sans aucune limitation en fonction du lieu de première fixation.

Pour les phonogrammes qui ont été fixés pour la première fois aux Etats Unis, Monsieur Orville BURRELL revendique le bénéfice des dispositions du traité WPPT qui prévoit que les artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable, que chaque partie contractante du Traité peut restreindre ce droit à condition d'émettre des réserves et que si une réserve est émise par une partie contractante, les autres parties sont autorisées dans la même mesure à refuser le traitement national à la partie contractante qui a émis la réserve.

Il ajoute que ledit traité a été ratifié par les Etats Unis où il est entré en vigueur le 20 mai 2002, et que la seule réserve qu'ils ont apportée, à savoir qu'ils "n'appliqueront les dispositions de l'article 15.1) dudit traité qu'à l'égard de certains actes de radiodiffusion et de communication au public par des moyens numériques pour lesquels une redevance directe ou indirecte est perçue au titre de la réception, ou pour d'autres retransmissions et communications sur phonogramme numérique, comme le prévoit la loi des États-Unis d'Amérique", ne limite en rien les droits des producteurs et artistes français, seules étant exclues les diffusions hertziennes dont le nombre est limité aujourd'hui, ladite réserve ne visant pas à exclure des ressortissants étrangers mais à rappeler qu'au regard de la législation américaine seules les diffusions numériques donnent lieu au paiement d'une redevance, législation "équipollente" selon lui à la redevance équitable française.

Il soutient enfin que la seule réserve apportée par la France au traité WPPT est qu'elle écarte le critère de la première publication au profit du critère de la première fixation, et que cela signifie que la France a écarté le critère de la nationalité du producteur et celui de la première publication.

S'agissant de la rémunération légale pour ses vidéogrammes, il reconnaît que ceux-ci n'entrent pas dans le champs de la Convention de Rome ni du Traité WPPT mais revendique la jurisprudence communautaire aux termes de laquelle " la notion de rémunération équitable doit être interprétée de manière uniforme dans tous les Etats membres" ainsi que la Directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins, pour en conclure que la rémunération équitable comme celle pour copie privée lui sont dues pour

la diffusion ou la reproduction de ses vidéogrammes en France quel que soit le lieu de première fixation.

L'ADAMI répond, sur le fondement des articles L. 214-2 et L. 311-2 du Code de la propriété intellectuelle, que la condition fondant le droit à percevoir la quote-part de rémunération légale, c'est à dire la rémunération équitable et copie privée sonore s'agissant des phonogrammes, la copie privée audiovisuelle s'agissant des vidéogrammes, est le lieu de première fixation qui, sous réserve des conventions internationales, doit être situé en Union européenne.

Elle oppose que la CJUE dans ses arrêts SENA ou PADAWAN a rappelé que "la notion de compensation équitable au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous b) de la directive 2001/29, est une notion autonome du droit de l'Union, qui doit être interprétée de manière uniforme dans tous les Etats membres ayant introduit une exception pour copie privée, indépendamment de la faculté reconnue à ceux-ci de déterminer, dans les limites imposées par le droit de l'Union, notamment par la même directive, la forme, les modalités de financement et de perception ainsi que le niveau de cette compensation équitable", et qu'en conséquence le critère tiré de la fixation ressort donc de la compétence des législations nationales des Etats membres à l'occasion de la transposition des principes exposés dans la directive concernée.

Elle rappelle que le droit à rémunération pour copie privée a été reconnu en France 16 ans avant l'adoption de la directive 2001/29, et qu'à l'occasion de la transposition de cette directive, le critère du lieu de première fixation jusqu'alors limité à la France a été étendu à tout "Etat membre de la Communauté européenne".

Elle soutient que la Convention de Rome comme le traité WPPT sont muets concernant tout mécanisme de compensation d'une copie privée, de sorte qu'à défaut de conventions internationales et en vertu des articles L. 214-2 et L. 311-2 du Code de la propriété intellectuelle, la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle ne doit donc être répartie qu'aux artistes-interprètes de phonogrammes et de vidéogrammes fixés pour la première fois dans un Etat membre de la communauté européenne, à l'exclusion de tout autre lieu de première fixation.

Concernant la rémunération équitable, elle explique que la France a émis une réserve à la Convention de Rome en excluant l'application de la rémunération équitable pour les phonogrammes "dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant", et que les Etats Unis n'étant pas signataires de ladite convention, les ayant droit de tout phonogramme fixé pour la première fois hors de l'Union européenne par un producteur américain ne pourront donc pas bénéficier en France de la rémunération équitable.

S'agissant de celle prévue à l'article 15-1 du traité WPPT, elle prétend que les réserves faites par les américains en raison de la législation américaine sur les droits voisins, qui est selon elle "l'image en négatif du régime français", l'ensemble des utilisations de phonogrammes prévues par l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle comme soumises au régime de rémunération équitable étant exclu des "droits

voisins” américains, conduisent à une absence de réciprocité matérielle de sorte que le traité ne saurait s’appliquer aux phonogrammes fixés aux Etats Unis et produits par un producteur ressortissant de ce territoire.

Ceci étant, il convient de rappeler que :

* au titre de la rémunération équitable :

L’article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que les *“utilisations de phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs”*.

L’article L. 214-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose : *“Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions de l’article L. 214-1 sont répartis entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes pour les phonogrammes fixés pour la première fois dans un Etat membre de la Communauté européenne”*.

Il s’ensuit que si la rémunération est due par les utilisateurs nonobstant le lieu de fixation du phonogramme, la répartition entre les ayants droits des recettes ainsi générées n’est effectuée que pour les phonogrammes fixés pour la première fois dans un Etat membre de la Communauté européenne, de sorte que le fait générateur de la créance des artistes interprètes est le lieu de première fixation, critère donc purement géographique non discriminatoire dénué de toute prise en compte de la nationalité de l’interprète ou du producteur.

Il convient cependant d’analyser ces dispositions sous la réserve des conventions internationales, à savoir la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes dite Convention de Rome du 26 octobre 1961, ratifiée par la France le 3 avril 1987, et le traité de l’OMPI sur les interprétations, exécutions et les phonogrammes du 20 décembre 1996 dit Traité WPPT.

Ainsi l’article 12 de la Convention de Rome prévoit que *“lorsqu’un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable sera versée par l’utilisateur à l’artiste-interprète ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d’accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition de cette rémunération”*.

Toutefois en application de l’article 16 a) iii), de cette même Convention, prévoyant la possibilité d’émission de réserves par les parties contractantes, la France a spécifié qu’elle excluait l’application de la rémunération équitable pour les phonogrammes *“dont le producteur n’est pas ressortissant d’un Etat contractant”*.

Il s’ensuit que la rémunération équitable est due aux artistes-interprètes ressortissant de l’un des Etats contractants de la Convention de Rome, lorsque le phonogramme utilisé a été produit par une personne elle-même ressortissante d’un Etat contractant.

Il est constant que si la Jamaïque a ratifié la Convention de Rome, les Etats Unis n'en sont pas signataires.

Il s'ensuit en l'espèce que Monsieur Orville BURRELL, qui est de nationalité américaine, son "origine jamaïcaine" n'emportant pas de conséquence juridique, ne peut prétendre à une rémunération équitable sur le fondement de cette Convention à laquelle les Etats Unis ne sont pas partie.

S'agissant du traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 invoqué également par Monsieur Orville BURRELL au soutien de sa demande, son article 15 1) prévoit un droit à rémunération équitable au titre de la radiodiffusion et de la communication au public pour les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. Cependant l'article 4 du même traité intitulé "*traitement national*" dispose que "*chaque partie contractante accorde aux ressortissants d'autres parties contractantes ... le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 15*", l'alinéa 2 du même article précisant que "*l'obligation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas dans la mesure où une autre partie contractante fait usage des réserves aux termes de l'article 15.3 du présent traité*".

Il est constant que les Etats-Unis ont fait usage de ce droit de réserve et ont notifié que "*Conformément à l'article 15.3) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, les États-Unis d'Amérique n'appliqueront les dispositions de l'article 15.1) dudit traité qu'à l'égard de certains actes de radiodiffusion et de communication au public par des moyens numériques pour lesquels une redevance directe ou indirecte est perçue au titre de la réception, ou pour d'autres retransmissions et communications sur phonogramme numérique, comme le prévoit la loi des États-Unis d'Amérique*".

Ces réserves, dont il n'est pas contesté qu'elles n'ont pas été levées, limitant l'application du droit à rémunération équitable aux moyens numériques, ce qui exclut la communication directe d'un phonogramme dans un lieu public tout comme la radiodiffusion d'un phonogramme qui sont soumises en France à autorisation et donnent lieu à rémunération, caractérisent une absence de réciprocité, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer en France ledit traité aux phonogrammes fixés aux Etats Unis et produits par un producteur ressortissant de ce territoire.

Il résulte des développements qui précèdent qu'en application de l'article L. 214-2 du Code de la propriété intellectuelle, Monsieur Orville BURRELL ne peut prétendre à une rémunération équitable au titre des phonogrammes diffusés en France que pour ceux fixés pour la première fois dans un Etat membre de la Communauté européenne.

** au titre de la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle:*

L'article L. 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose : "*Les auteurs et les artistes-interprètes des oeuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes...ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites oeuvres, réalisées à partir d'une source licite*

dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3."

L'article L. 311-2 du même code énonce en outre : *"Sous réserve des conventions internationales, le droit à rémunération mentionné à l'article L. 214-1 et au premier alinéa de l'article L. 311-1 est réparti entre les auteurs, les artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et les vidéogrammes fixés pour la première fois dans un Etat membre de la Communauté européenne"*.

Ainsi, comme au titre de la rémunération équitable, si la rémunération est due par les fabricants et importateurs de supports nonobstant le lieu de fixation du phonogramme ou du vidéogramme, la répartition entre les ayants droits des recettes ainsi générées n'est effectuée que pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois dans un Etat membre de la Communauté européenne, sous réserve des conventions internationales.

Monsieur Orville BURRELL, qui reconnaît que la Convention de Rome ne vise que la rémunération équitable et n'évoque donc pas la rémunération pour copie privée, soutient cependant sur le fondement de ladite convention pouvoir bénéficier de la rémunération pour copie privée sonore.

Il est cependant établi que la Convention de Rome ne contient aucune disposition spécifique relative à la rémunération pour copie privée de sorte que la prétention de Monsieur Orville BURRELL de ce chef n'est pas fondée.

Il n'est pas plus convaincant à invoquer les dispositions du traité de l'OMPI du 10 décembre 1996 pour soutenir avoir droit au bénéfice de la rémunération pour copie privée sonore sur ce fondement alors que tout comme la Convention de Rome ledit traité ne comprend pas de mécanisme de compensation de copie privée.

Il ne peut enfin pas davantage prétendre avoir droit à une rémunération pour copie privée audiovisuelle en invoquant la Directive 2001/29 du 22 mai 2001 alors que comme l'a rappelé la CJUE dans son arrêt PADAWAN du 21 octobre 2010, la notion de *"compensation équitable au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2001/29 doit être interprétée de manière uniforme dans tous les Etats membres ayant introduit une exception pour copie privée, indépendamment de la faculté reconnue à ceux-ci de déterminer, dans les limites imposées par le droit de l'Union, notamment par la même directive, la forme, les modalités de financement et de perception ainsi que le niveau de cette compensation équitable"*, et que le critère tiré de la première fixation étendu à tout Etat membre de la Communauté européenne à l'occasion de la transposition de cette directive en France, ressort bien de la compétence des législations nationales des Etats membres.

Il suit des développements qui précèdent qu'il y a lieu de débouter Monsieur Orville BURRELL de sa demande de dire que les rémunérations légales lui sont dues pour la diffusion et la reproduction de ses phonogrammes et vidéogrammes en France quel que soit l'origine de leur première fixation, et de ses demandes subséquentes de

publication judiciaire du jugement.

Sur le montant des droits

Sur la prescription

Monsieur Orville BURRELL revendique le paiement des rémunérations légales prétendument dues par l'ADAMI depuis le 1^{er} janvier 1986.

L'ADAMI oppose sur le fondement de l'article L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de la loi du 27 mars 1997 un délai de prescription de 10 ans.

Cette prescription décennale n'est d'ailleurs pas contestée par Monsieur Orville BURRELL, qui soutient cependant que compte tenu de la "contreverse juridique" qui existait sur la base d'application des rémunérations légales, de ce que ce montant dépendait de diverses conditions indépendantes des parties de sorte que sa créance n'a jamais été fixée et de ce qu'il n'est pas membre de l'ADAMI, aucune prescription ne lui est opposable.

Il est cependant établi par l'ADAMI que Monsieur Orville BURRELL a été associé de l'ADAMI entre le 17 janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2014, outre qu'avant 2003 il existait des accords de réciprocité avec la SPRD espagnole dont Monsieur Orville BURRELL était associé.

En outre, la circonstance de ce que ce dernier conteste dans la présente assignation le critère de la première fixation qui lui est appliqué pour fixer ses droits à rémunération n'est pas de nature à lui rendre inopposable le délai de prescription décennal prévu par l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle depuis le 27 mars 1997 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 2014 qui a réduit ce délai à 5 ans.

L'assignation ayant été délivrée le 3 juin 2014, il y a lieu de dire prescrite toute demande relative aux droits voisins collectés pour la période antérieure au 3 juin 2004.

Sur les sommes dues

L'ADAMI justifie que les sommes dues à Monsieur Orville BURRELL par l'ADAMI au titre des redevances s'élèvent au 1^{er} février 2015 à la somme de 21.685,65 euros.

Monsieur Orville BURRELL se borne à invoquer que la part du genre "ragga/reggae" représenterait 1,6 % des diffusions des radios françaises en 2012, et qu'en son sein les phonogrammes de SHAGGY représenteraient 30% de ce genre, sans en justifier et sans fournir d'éléments précis et pertinents pour contester l'évaluation faite par l'ADAMI. De même l'allégation de ce qu'un de ses musiciens aurait perçu pour sa participation à un titre d'un autre artiste une somme bien supérieure à celle qui lui a été attribuée pour son "méga tube Bombastic" dont le clip aurait totalisé près de 35 millions de vues sur internet n'est pas davantage probante, étant rappelé que la mise à disposition du public de vidéogrammes sur internet est soumise à ce jour au droit exclusif et non à l'exception pour copie privée.

Il convient en conséquence de constater que le montant des redevances dues par l'ADAMI à Monsieur Orville BURRELL au titre des licences légales s'élève au 1^{er} février 2015 à la somme de 21.685,65 euros, de débouter Monsieur Orville BURRELL de sa demande d'expertise, et compte tenu de ce que cette somme n'a pas été payée du fait des contestations opposées, de donner acte à l'ADAMI de son offre de régler cette somme au demandeur.

Monsieur Orville BURRELL, partie perdante, sera condamné aux dépens de l'instance.

En outre, il sera condamné à verser à l'ADAMI qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros.

L'exécution provisoire qui n'est pas demandée par le défendeur ne sera pas ordonnée.

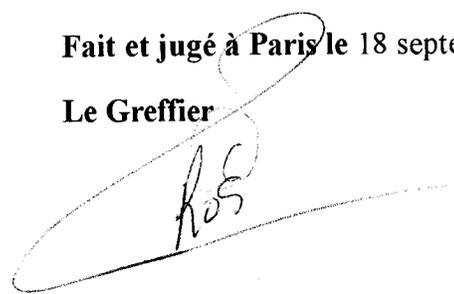
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- DEBOUTE Monsieur Orville BURRELL de sa demande de dire que les rémunérations légales lui sont dues par l'ADAMI pour la diffusion et la reproduction de ses phonogrammes et vidéogrammes en France quel que soit l'origine de leur première fixation ;
- DECLARE prescrite toute demande relative aux droits voisins collectés pour la période antérieure au 3 juin 2004 ;
- CONSTATE que le montant des redevances dues par l'ADAMI à Monsieur Orville BURRELL au titre des licences légales s'élève au 1^{er} février 2015 à la somme de 21.685,65 euros ;
- DONNE ACTE à l'ADAMI de son offre de régler cette somme à Monsieur Orville BURRELL;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- CONDAMNE Monsieur Orville BURRELL aux dépens de l'instance et dit qu'ils pourront être recouvrés directement conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE Monsieur Orville BURRELL à payer à l'ADAMI la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.
- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 18 septembre 2015

Le Greffier



Le Président

